



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc
b



07075006

BRUXELLES

15 -05- 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Fonds de Pensions Supplétif L'Oréal

Forme juridique : ASBL

Siège : Allée de la Recherche n° 63 à 1070 Bruxelles

N° d'entreprise : 445313538

**Objet de l'acte : Nouveaux statuts - Démissions et nominations des administrateurs -
Nomination du Commissaire agréé - Dissolution**

Après délibération et conformément à l'art. 8 de la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les nouveaux statuts de l'association sont approuvés à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2006

TITRE I : Dénomination, Siège social, Objet et Durée

Article 1 : Forme juridique et dénomination

Article 2 : Siège social

Article 3 : Objet

Article 4 : Durée

TITRE II : Revenus de l'association

Article 5 : Revenus de l'association

TITRE III : Membres de l'association

Article 6 : Membres de l'association

Article 7 : Admission

Article 8 : Démission

Article 9 : Exclusion

Article 10 : Responsabilité des membres

TITRE IV : Gestion

Article 11 : Composition du conseil d'administration

Article 12 : Présidence du conseil d'administration

Article 13 : Gestion journalière et comité consultatif

Article 14 : Réunion du conseil d'administration

Article 15 : Décisions du conseil d'administration

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 17 : Représentation de l'association

Article 18 : Responsabilité des administrateurs

TITRE V : Assemblée Générale

Article 19 : Composition

Article 20 : Présidence

Article 21 : Pouvoirs de l'assemblée générale

Article 22 : Assemblée Générale ordinaire

Article 23 : Assemblée Générale extraordinaire

Article 24 : Convocation

Article 25 : Représentation des membres

Article 26 : Délibérations et décisions de l'assemblée générale

Article 27 : Majorités spéciales

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Déclarations de membres du conseil d'administration à l'assemblée générale

TITRE VI : Exercice- Comptes annuels - Budget

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 30 : Exercice
Article 31 : Comptes annuels et budget

TITRE VII : Contrôle
Article 32 : Commissaires

Compétences

TITRE VIII : Dissolution de l'association
Article 36 : Dissolution
Article 37 : Nomination des liquidateurs
TITRE IX : Dispositions générales
Article 39 : Élection de domicile

Les membres de l'association déclarent que les statuts de l'ASBL Plan de Pensions Supplétif L'Oréal, ayant son siège à 1070 Bruxelles, Allée de la Recherche 63, sont remplacés par les statuts suivants :

STATUTS

Les membres de l'association déclarent que les statuts de l'ASBL sont libellés comme suit :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET DUREE

Article 1 : Forme juridique et dénomination

L'association est une institution de prévoyance privée constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, soumise au contrôle des entreprises d'assurances et à la législation belge en vigueur

L'association est constituée sous la dénomination « ASBL Plan de Pensions Supplétif L'Oréal »

Par « Groupe L'Oréal », on entend toutes les sociétés du groupe L'Oréal et les sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, qui font partie du fonds de pensions.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 1070 Bruxelles, Allée de la Recherche 63, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social de l'association peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. Toute décision de transfert doit être déposée par le conseil d'administration dans le délai d'un mois pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Objet

L'ASBL Plan de Pensions Supplétif L'Oréal a pour objet la constitution et l'octroi d'avantages complémentaires, selon les conditions décrites dans le règlement de pension, aux affiliés du plan de prévoyance ou aux ayants droit éventuels et la gestion des fonds lui transmis par le groupe L'Oréal.

L'association peut faire toutes opérations et conclure tous contrats avec des tiers en rapport avec son objet.

L'association ne contracte pas d'obligations de résultat mais aura comme objet de gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés en vue de l'exécution du plan de pensions.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale conformément aux statuts et compte tenu des dispositions légales en la matière.

TITRE II : REVENUS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Revenus de l'association

Les revenus de l'association se composent :

1. des versements effectués par le groupe L'Oréal tels qu'ils sont déterminés par le règlement de pensions,
2. des revenus des fonds de l'association,
3. des donations et legs éventuels,
4. des capitaux décès sans bénéficiaires selon le règlement de pension,
5. des cotisations éventuelles des membres constituant leur quote-part dans les frais de gestion de l'association,

6. des prêts et avances remboursables qui pourront lui être consentis.

L'association pourra recueillir, gérer, administrer et attribuer toutes sommes et valeurs quelconques, qu'elle les ait reçues en dons, legs, capitaux, valeurs de rachat ou de quelque manière que ce soit.

Elle pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Dans les limites de son objet social et de la loi, l'association peut réaliser toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal, telles que, à titre exemplatif et non limitatif, acquérir la propriété et/ou l'usage ou la possession de biens immobiliers ou mobiliers, les vendre, les prêter, les mettre en gage, les hypothéquer, les louer, y compris émettre des rentes, obligations, actions, billets, reconnaissances de dette, titres et autres valeurs.

L'association pourra prêter son concours ou s'intéresser de toute manière à tous organismes ou associations ayant un objet identique ou analogue au sien.

TITRE III : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres de l'association

Le nombre des membres de l'association est illimité, mais il ne peut être inférieur au minimum légal.

Article 7 : Admission

Toute personne qui fait partie du personnel d'une société du groupe L'Oréal en Belgique, ou toute société que fait partie du Groupe L'Oréal en Belgique au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, qui a un intérêt dans la réalisation de l'objet de l'association peut être admise comme membre.

La demande d'admission, qui implique un accord inconditionnel avec les statuts et les contrats de l'association, doit être adressée par écrit à l'Assemblée Générale de l'ASBL Plan de Pensions Supplémentaire.

L'assemblée générale du Fonds de Pensions statue sur l'admission à la majorité simple des membres présents et représentés dans le délai qu'elle juge opportun. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée. Les membres n'apportent pas de capital.

Article 8 : Démission

Les membres de l'association sont libres de se retirer de l'association à la fin d'un exercice, moyennant notification de leur démission par écrit au président du conseil d'administration dans un délai raisonnable avant la fin de l'exercice et à la condition expresse et acceptée de l'accomplissement préalable de toutes ses obligations vis-à-vis de l'association.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association, sauf les droits lui octroyés par le règlement du Fonds de Pensions.

Article 9 : Exclusion

Tout membre peut être exclu en cas de :

- violation des statuts ou du règlement de Pensions,
- acte ou omission nuisant à l'objet de l'association,
- manque d'intérêt dans la réalisation de l'objet de l'association,
- ou, si en tant que personne physique ou morale, il ne fait plus partie du Groupe L'Oréal.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, dans la mesure où le membre en question a été convoqué et a eu l'occasion d'être entendu. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend effet à la date mentionnée dans la lettre recommandée. Le membre exclu n'a aucun droit sur le patrimoine social de l'association, sauf les droits lui octroyés par le règlement du Fonds de Pensions.

Article 10 : Responsabilité des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV : GESTION

Article 11 : Composition du conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de minimum trois administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être supérieur ou égal au minimum légal. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de quatre ans au plus et sont révocables à tout moment par l'assemblée générale. Le mandat n'est pas rémunéré. Les administrateurs sont rééligibles. Leur mandat prend fin de plein droit à la fin de leur contrat de travail.

Lorsqu'un siège d'administrateur est vacant par suite de décès, démission, révocation de l'administrateur ou pour toute autre raison, le conseil d'administration a le droit de pourvoir temporairement à la vacance. Dans ce cas, la première assemblée générale procédera à la nomination définitive.

Article 12 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président en son sein sur proposition des administrateurs. Le président peut se faire remplacer par un suppléant choisi parmi les autres membres du conseil d'administration. Au début de chaque séance, le président désigne un secrétaire.

Article 13 : Gestion journalière et comité consultatif

Le conseil d'administration confie la gestion journalière du fonds de pensions, avec la signature afférente à cette gestion, à la direction des ressources humaines du Groupe L'Oréal.

Le conseil d'administration peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à tout mandataire de son choix.

Article 14 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent aux lieux, dates et heures indiqués dans la convocation, contenant l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées par fax, email ou lettre au moins sept jours à l'avance.

Le conseil ne peut valablement se réunir, délibérer et prendre des décisions que si :

- le quorum d'au moins la moitié des administrateurs est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième Conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents,
- le président ou son suppléant est présent.

Chaque administrateur peut demander, au moyen d'une lettre, d'un fax ou d'un email, à un autre administrateur de le représenter et de participer au vote à sa place. Chaque administrateur ne peut cependant représenter qu'un seul administrateur.

Article 15 : Décisions du Conseil d'administration

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix afin d'atteindre un consensus maximal.

En cas de parité des suffrages, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées en procès-verbal signé par le président du conseil et par les administrateurs présents qui le désirent. Chaque administrateur a le droit de faire inscrire ses remarques. Les procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, sauf ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou ceux relatifs à la gestion journalière qui sont délégués conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 17 : Représentation de l'association

L'association est représentée vis-à-vis de tiers et en droit par l'intervention conjointe : du président et d'un autre administrateur, ou par deux administrateurs.

Article 18 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne seront, en aucun cas, personnellement tenus des engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée conformément à l'article 28 bis de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante-cinq relative au contrôle des entreprises d'assurances

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Composition

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'ASBL Plan de Pensions Supplétif L'Oréal.

Article 20 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration le plus récent ou à défaut, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Article 21 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constituée a le pouvoir exclusif pour :

1. approuver et modifier les statuts ;
2. nommer et révoquer les administrateurs ;
3. nommer, révoquer et fixer la rémunération des commissaires et des liquidateurs ;
4. décharger les administrateurs et les commissaires ;
5. approuver les comptes annuels et le budget ;
6. approuver les contrats avec des tiers ;
7. admettre et exclure les membres de l'association ;
8. transformer l'association en société à finalité sociale ;
9. dissoudre l'association ;
10. tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au plus tard le trente juin, aux lieu, date et heure indiqués dans la convocation.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire si l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres, adressée au président.

Article 24 : Convocation

La convocation à une assemblée générale est envoyée à chaque membre huit (8) jours ouvrables au moins avant la réunion.

La convocation est signée soit

- par le président du conseil d'administration ou son suppléant,
- par deux administrateurs dont un au moins représente les employeurs. La convocation indique les lieu, date et heure de même que l'ordre du jour complet tel qu'arrêté par le conseil d'administration. L'assemblée ne peut délibérer sur d'autres points que si tous les membres sont présents ou représentés et qu'ils y consentent unanimement.

Article 25 : Représentation des membres

Les membres de l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration écrite.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 26 : Délibérations et décisions de l'assemblée générale

Sauf les cas où il est stipulé autrement par la loi ou par les statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Les décisions de l'assemblée générale lient expressément tous les membres, même les absents ou les dissidents.

Article 27 : Majorités spéciales

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou au règlement que si l'objet en est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune résolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si l'objet en est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune résolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 28 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et par le secrétaire désigné à cet effet. Ils sont conservés au siège de l'association où tous les membres de l'assemblée générale et les administrateurs peuvent en prendre connaissance durant les heures ouvrables. Des copies et extraits des procès-verbaux peuvent être délivrés à des tiers intéressés dans la mesure où ils ne peuvent nuire aux intérêts de l'association.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par lettre circulaire. Ils peuvent également prendre connaissance ou obtenir des extraits des procès-verbaux relatifs aux points qui les concernent.

Article 29 : Déclarations de membres du Conseil d'administration à l'Assemblée générale

Chaque membre du Conseil d'administration peut demander au président du Conseil d'administration de l'ASBL Plan de Pensions Supplémentaire L'Oréal de pouvoir faire une déclaration à l'Assemblée générale. Cette demande doit être introduite par écrit au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée générale.

TITRE VI : EXERCICE – COMPTES ANNUELS – BUDGET

Article 30 : Exercice

L'exercice de l'association commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 31 : Comptes annuels et budget

Le conseil d'administration est tenu d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé, de les faire viser par le(s) commissaire(s), ainsi que de dresser le budget de l'exercice suivant, et de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Trois semaines au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration communique à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances les projets de comptes annuels et de modifications aux statuts qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les opérations de prévoyance.

Les observations formulées par la Commission sont portées à la connaissance des membres et devront figurer, avec les réponses qui y sont apportées, au procès-verbal de la réunion. Les modifications aux statuts, ainsi que les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les opérations de prévoyance sont communiquées à la Commission dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale.

L'approbation des comptes vaut quittance aux administrateurs.

TITRE VII : CONTROLE

Article 32 : Commissaires

Un commissaire agréé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et aux statuts.

Article 33 : Désignation du(des) commissaire(s)

Le commissaire agréé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances est désigné par l'assemblée générale à la majorité simple des voix pour un mandat de trois ans. Il ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif.

Son mandat est renouvelable.

La rémunération du commissaire est fixée avant sa mission. En dehors de sa rémunération, il ne peut recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit.

Article 34 : Mission du(des) commissaire(s)

Le commissaire remplit les missions définies par la loi du neuf juillet mil neuf cent septante-cinq relative au contrôle des entreprises d'assurances et de ses arrêtés d'exécution et rédige, en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié où il indique spécialement :

1. comment il a effectué son contrôle ;

2. si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

3. si, à son avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates.

Dans son rapport, le commissaire indiquera et justifiera avec précision et clarté les réserves et les objections qu'il estime devoir formuler. Sinon, il mentionnera expressément qu'il n'en a aucune à formuler.

Article 35 : Compétences

Les commissaires peuvent à tout moment prendre connaissance sur place des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'association. Ils peuvent requérir des administrateurs et de leurs préposés toutes les explications et informations et procéder à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires.

TITRE VIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 36 : Dissolution

L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, conformément aux prescriptions légales en vigueur et aux dispositions de l'article 27 des statuts

L'assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Article 37 : Nomination des liquidateurs

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 36, en cas de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et le mode de liquidation selon les prescriptions du règlement de pension.

Article 38 : Mode de liquidation

Réserve faite des droits, tels que définis par le règlement de pensions, acquis par les bénéficiaires de complément de pensions ou, éventuellement, d'autres avantages extra - légaux, compléments et avantages constituant l'objet même de l'association, l'assemblée générale détermine, dans tous les cas de dissolution, la destination de l'actif net de l'association dissoute après apurement de toutes les dettes de l'association, en se conformant aux dispositions légales en vigueur et en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les administrateurs et liquidateurs sont tenus d'élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être transmises concernant les affaires de l'association.

L'élection de domicile vaut attribution aux tribunaux de l'Arrondissement concerné.

Article 40 : Stipulations non prévues aux statuts

Pour toutes les stipulations non prévues aux présents statuts, il y a lieu de se conformer à la législation sur les associations sans but lucratif du 27 juin 1921 et du 02 mai 2002 ainsi qu'à leurs différents arrêtés d'exécution.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mars 2006

L'Assemblée démissionne le conseil d'administration et les administrateurs suivants :

•Mr. Jean-Mary Vivier, Rue de Peronnes 51, 7640 Antoing, né le 03/12/1945 agissant en Administrateur et Président;

•Mr. Luc Doemer, Rue de Banterlez 34, 1470 Baisy-Thy, né le 03/08/1952 agissant en Administrateur ,

•Mr. Pierre Van Houtte, Oostendelaan 11, 8670 Koksijde, né le 19/06/1944 agissant en Administrateur ;

L'Assemblée fournit un mandat de quatre ans aux administrateurs suivants :

•Mr. Jean-Mary Vivier, Rue de Peronnes 51, 7640 Antoing, né le 03/12/1945 à Peronnes agissant en Administrateur et Président;

•Mr. Pierre Baujard, Avenue de l'Armée 84, 1040 Etterbeek, né le 24/11/1951 à Alger (Algérie) agissant en Administrateur et Secrétaire;

•Mr. Olivier Senn, Rue de la Ferme 13, 1640 Rhode-Saint-Genèse, né le 01/05/1962 à Boulogne (France) agissant en Administrateur.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mars 2004

Prolongation du mandat du Commissaire agréé:

L'Assemblée Générale prolonge, pour la période des exercices comptables 2004, 2005 et 2006, le mandat de Mr André R. Deschamps (ECA/79/137) de la SPRL Deschamps, Godefroid, Verset & C°, numéro d'entreprise 0444405696, boulevard Georges Deryck 26 bte 15, 1480 Tubize.

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2006:

L'Assemblée Générale du 14 décembre 2006 délibère et décide à l'unanimité des voix, conformément à la loi et aux statuts de l'Association :

la dissolution de l'ASBL Plan de Pensions Supplétif L'Oréal.

Suite au transfert au 1er décembre 2006 de tous les droits et obligations de l'ASBL Plan de Pensions Supplétif L'Oréal vers la compagnie AXA Belgium SA, il a été décidé conformément à l'art. 36 des statuts de l'association de dissoudre l'ASBL. Le dossier de transfert a été introduit auprès de la CBFA (Commission Bancaire, Financière et des Assurances) conformément à la législation.

Le mandat des administrateurs et le mandat du commissaire agréé sont en conséquence annulés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Suite à l'absence totale d'actif après le transfert des droits et obligations au 01/12/2006, la dissolution est immédiatement effective sans la nomination d'un liquidateur, et ce conformément à la loi.

Johan Van Loock
Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature